



École des Cheminots

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Pour information

École des Cheminots

Téléphone :418 775-4486

© École des Cheminots, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Cheminots
Nom de la directrice ou du directeur	Nadia Bélanger
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	294 élèves (202, St-Rémi – 51, Quatre-Vents – 41, Envol)
Autres caractéristiques	Pavillon St-Rémi (Price) Pavillon Quatre-Vents (St-Octave-de-Métis) Pavillon l'Envol (Métis-sur-Mer) IMSE : 8 Un milieu stimulant, familial et valorisant, où le respect est au cœur des relations. Les enfants y apprennent, s'épanouissent et vivent des réussites grâce à l'engagement d'une équipe dévouée.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, plaisir, collaboration et bienveillance.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le bien-être des élèves et leur disponibilité aux apprentissages en favorisant la réalisation d'activités d'apprentissage extérieures.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nadia Bélanger, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Philippe Cavanagh, enseignant Suzanne Cromer, enseignante Isabelle Lebrun, enseignante Karine Rouleau, enseignante Élaine Pinel, Service de garde David Leclerc, TES (St-Rémi) Helsa Guitard-Thibault TES (Quatre-Vents) Rosalie Vézina TES (Envol) Nathalie Gignac, agente de réadaptation
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">- Élaborer le projet du plan de lutte et évaluer l'efficacité des actions.- Assurer un lien avec l'ensemble, afin de favoriser la cohérence, l'engagement collectif et la mise en œuvre des actions.

Fréquence des rencontres du comité	Une rencontre aux deux mois.
------------------------------------	------------------------------

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Nadia Bélanger, directrice de l'établissement École des Cheminots , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Nadia Bélanger, directrice de l'établissement École des Cheminots , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - La mise en place d'un engagement que l'élève et ses parents prennent envers la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés et si la situation a pris fin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Un sondage a été réalisé en avril 2025 auprès des élèves et du personnel des trois pavillons des Cheminots ainsi qu'à leurs parents.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

À la suite du sondage réalisé en avril 2025, il en ressort que 91% des élèves ayant répondu à celui-ci se sentent en sécurité dans l'école, 83% sur la cour et 84% au SDG. Comparativement à l'an dernier, nous observons une légère diminution. Les lieux qui ont suscité de l'insécurité et amené des discussions chez les élèves demeurent les toilettes et les vestiaires ainsi que l'autobus. Toutefois, le sondage nous démontre une augmentation du sentiment de sécurité à l'intérieur du transport scolaire. Une baisse significative est constatée pour les élèves qui doivent marcher de la maison à l'école.

Les comportements de violence (insulte, conflit, coups ...) sont remarqués lors des transitions et dans les lieux ayant moins d'encadrement (transport, cour, SDG et trajet) tout comme l'intimidation. De plus, le personnel et les parents rapportent encore une utilisation non consciente d'un langage inadéquat. Il est surprenant de réaliser que plusieurs répondants signifient n'avoir jamais constaté de comportements inadéquats.

Notons que plusieurs interventions ont été réalisées tout au long de l'année scolaire en ce qui a trait à la violence verbale et physique. Il est important de souligner un début de collaboration entre tous les acteurs scolaires. Néanmoins, l'effort collectif demeure un enjeu.

Forces identifiées

1. **Climat scolaire positif** : Un environnement sain et agréable favorise l'apprentissage et le bien-être.
2. **Milieu stimulant et valorisant** : Encourage l'engagement et la persévérance scolaire.

3. **Activités préventives** : Travail proactif sur les habiletés sociales, le civisme et la lutte contre l'intimidation.
4. **Relations harmonieuses** : Collaboration fluide entre personnel, élèves, parents et communauté.
5. **Suivi rigoureux des incidents** : Utilisation d'outils comme le SOI et le cartable des avis de manquement.
6. **Équipe proactive pour les élèves à besoins particuliers** : Protocoles adaptés et modulés.
7. **Présence visible des intervenants** : Dossards sur la cour d'école renforçant la sécurité et la supervision.
8. **Communication efficace** : Canaux bien établis entre les acteurs de l'école. Soutien de la direction lors des communications avec les parents.

Vulnérabilités à adresser

1. Application uniforme du code de vie :

- Besoin d'une cohérence entre tous les membres du personnel.
- Formation ou rappel régulier des attentes pourrait être utile.
- Suivi rigoureux des incidents au service de garde.

2. Communication sur les comportements à risque :

- Renforcer les échanges entre enseignants et éducateurs du service de garde.
- Mettre en place un protocole clair de signalement et de suivi.
- Au besoin, rencontre de l'équipe-école par pavillon afin de présenter les protocoles.

3. Partage des bonnes pratiques :

- Créer des moments de co-développement ou des communautés de pratique.
- Valoriser les initiatives efficaces et les diffuser à l'ensemble de l'équipe.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter le sentiment de sécurité ressenti dans le trajet entre l'école et la maison, avant la fin de l'année scolaire 2025-2026.

	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les élèves à l'utilisation d'un langage adéquat et à son impact positif sur autrui.
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Augmenter le sentiment de sécurité dans les vestiaires et dans les toilettes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Installer des caches vues sur les portes des cabines des toilettes; - Prévoir uniquement des toilettes fermées lors de la réfection des blocs sanitaires; - Prévoir des cabines dans les vestiaires; - Enseigner les comportements attendus dans ces lieux.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Dans l'analyse de la situation, nous n'avons aucuns constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a de l'intimidation ou violence basée sur les motifs visés;

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Partenaires du milieu tels que La maison des familles (programme <i>Communic-action</i>) et la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ); • Affichage de nos valeurs ; • Affichage de publications positives ; • Programme sur l'estime de soi et la persévérance : <i>Les aventures du Capitaine Vic</i> au préscolaire (en réflexion pour le primaire) ; • Règles lors des récréations (été/hiver) et PPT à présenter au moment opportun et coordonner avec le SDG ; • Présentation du mode de vie et des règles de conduite aux élèves par l'enseignant ; • Discussions de groupe sur les habiletés sociales et la gestion de la colère ; • Valoriser et modéliser les comportements attendus ; • Prévenir les désorganisations en intervenant de façon préventive et proactive (les récréations, les transitions ...) ; • Prendre connaissance et respecter les protocoles d'intervention des élèves.
<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Partenaires du milieu tels que La maison des familles (programme <i>Communic-action</i>) et la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) ; • Atelier / discussion sur les habiletés sociales en lien avec l'orientation et l'identité sexuelle (2^e-3^e cycles) ; • Programme CCQ ; • Affichage thématique ; • Achat d'albums et de livres thématiques. • Installer de cache-vues sur les portes des cabines des toilettes ; • Prévoir uniquement des toilettes fermées lors de la réfection des blocs sanitaires ; • Prévoir des cabines dans les vestiaires ; • Enseigner les comportements attendus dans ces lieux.

Violence à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Partenaires du milieu tels que La maison des familles (programme <i>Communic-action</i>) et la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) ; • Implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculture (Accueil et intégration Bas-St-Laurent – AIBSL) • Atelier / discussion sur les habiletés sociales en lien
--	---

avec l'orientation et sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires;

- Programme CCQ ;
- Affichage thématique ;
- Achat d'albums et de livres thématiques.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Pratiques en place :

- Dépliant d'informations accessible sur le site de l'école ;
- Signature des parents : ententes de paix, billets d'information (SDG), fiches de réflexion et avis de manquement majeur (SDG et école) ;
- Demeurer en communication et assurer un suivi.
- Présenter le mode de vie et les règles de conduite aux parents lors de la générale de classe ;
- Communiquer avec les parents des victimes selon la gravité de la situation.

Pratiques à renforcer et conserver:

- Envoyer par courriel aux parents le dépliant d'informations en début d'année (remettre la version papier au besoin) ;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions lorsqu'une situation concernant leur enfant survient.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel Assemblée générale des parents Dépliant Site Internet de l'école et du CSS	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement Courriel	2025-09-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel Agenda scolaire Assemblée générale des parents	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école et du CSS	2025-09-30
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Faire preuve d'ouverture et de confidentialité lors des échanges ; S'assurer de relater uniquement des faits.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école et du CSS Entrée principale de chaque pavillon
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école et du CSS Secrétariat
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Vérifier si le parent a besoin d'un interprète et au besoin communiquer avec la conseillère pédagogique en francisation qui accompagnera pour l'organisation du service.</p> </div>	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p>	
<p>Modalités retenues pour effectuer un signalement</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signaler une situation à un intervenant de confiance ; • Formulaire de signalement disponible sur le site web de l'école ; • Soutien discret et confidentiel suivant la trajectoire d'intervention du CSSDP. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaires de signalement en format papier disponibles près du local de l'intervenant responsable (boîte de signalement). • Informer et rappeler aux élèves la procédure de dénonciation.
<p>Stratégie de diffusion de ces modalités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Site internet de l'école et du CSS • Dépliant • Entrée principale de chaque pavillon

<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p>	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:</p>	
<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p>	<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>
<p>Le parent et l'élève formule la plainte directement à la personne concernée (personnel de l'école ou de la direction), la plainte peut être verbale mais il est préférable de le faire par écrit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Site internet de l'école et du CSS • Dépliant • Entrée principale de chaque pavillon
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ 418 775-7241 ou 1 800 463-9009

Coordonnées du service de police 310-4141
*4141 sur un cellulaire
(Karine Tanguay – Policière scolaire)
[Nous joindre - Sûreté du Québec](#)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrée principale de chaque pavillon Secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.cheminots.cssphares.gouv.qc.ca
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance (lors de la rencontre d'accueil d'une nouvelle famille, lors d'une rencontre de parents, etc.);
- Varier les modalités de dénonciation et identifier une personne qui pourra recueillir les confidences (à l'oral, à l'écrit, etc.)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Lors de l'accueil.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Pratiques en place :

- Boîte de signalement près du local de l'intervenant responsable ;
- Utiliser les initiales des élèves concernés dans les communications professionnelles (courriel sécurisé);
- Conserver les documents confidentiels dans les dossiers d'aide des élèves concernés (numérique, canaux privés);
- Rencontrer individuellement les personnes concernées.

Pratiques à renforcer :

- Rappeler l'emplacement où se retrouve des formulaires de signalement ainsi que la boîte de signalement (près du local de l'intervenant responsable) ;

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Boîte de signalement près du local de l'intervenant responsable ;
- Utiliser les initiales des élèves concernés dans les communications professionnelles;
- S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès aux informations;
- Dans le cas de la divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ;
- Rencontrer individuellement les personnes concernées et ne consigner que les informations nécessaires.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Mêmes procédures de déclaration que pour l'intimidation et les actes de violence;
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté;
- S'assure également que l'interprète soit à l'aise de transmettre l'information;

- Établir une entente de confidentialité avec l'interprète, voir document d'entente de service avec AIBSL;
- Demeurer prudent et délicat face à certaines questions relatives au statut d'immigration ou à la situation familiale;
- Pour éviter toute situation de stress ou d'angoisse auprès des familles, il est important de souligner que les informations concernant le statut d'immigration sont confidentielles.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir immédiat) ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le mode de vie et identifier un moyen pour l'atteindre; • Consigner dans le SOI et transmettre rapidement l'information à la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable); • Communiquer avec les parents. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées et fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Actions à prendre par la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et analyser l'information transmise pour déterminer la gravité; • Demander la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) et d'organismes concernés ; • Déclarer les VACS dans Evio; • Imposer une sanction disciplinaire en fonction de la gravité ou du caractère répétitif de l'acte ; • Informer les parents de la situation ; • Suivi auprès de la victime pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être ; • Consigner les interventions ; • Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève. • Selon le cas et le besoin, en collaboration avec les intervenants concernés (enseignant, intervenant psychosocial, direction, policier) : <ul style="list-style-type: none"> • Planifie le soutien et l'accompagnement nécessaires à la victime selon le contexte. • Planifie les interventions auprès des auteurs, évalue la gravité en contexte

		<p>d'intimidation ou de violence et évalue la possibilité de récidive.</p> <ul style="list-style-type: none">• Planifie la rencontre des témoins et au besoin, met en place des mesures de protection, de sensibilisation, etc.• Planifie la communication aux parents des élèves victimes et des élèves auteurs de la situation et informe les parents des élèves témoins de la situation, si nécessaire.• Planifie le suivi de la situation. <p>• Rappel : Il y a obligation pour tous les acteurs scolaires de signaler sans délai au DPJ lorsqu'il y a un signalement ou une plainte d'abus sexuel qui concerne les élèves mineurs, et ce, peu importe l'agresseur présumé. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut pas se soustraire à cette obligation.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none">• la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique).• Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
--	--	---

<p>Direction de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). 		
<p>• Noms et coordonnées:</p>		
<p>2024-25 : Nathalie Gignac, Agente de réadaptation : nathalie.gignac@cssphares.gouv.qc.ca</p>		
<p>2025-26 : Mollie Cotton-Denis, TS : mollie.cotton-denis@cssphares.gouv.qc.ca</p>		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-463-9009 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Agir pour faire cesser la situation observée: - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. 	<ul style="list-style-type: none"> - La direction ou l'intervenant psychosocial attitré accompagnera le premier intervenant lors du signalement afin de s'entendre avec le DPJ sur les mesures à mettre en place - Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les 	<p>La direction ou l'intervenant psychosocial attitré au VACS complètera la déclaration dans la plateforme de déclaration Evio.</p> <p>L'intervenant psychosocial assurera un suivi auprès de l'élève selon les modalités</p>

	<p>enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; - Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.; - Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.; - Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexte ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.); <p>Aussi</p> <ul style="list-style-type: none"> - En plus des éléments se trouvant dans l'encadré, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS - Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; - Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; - Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; - Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes 	<p>convenues avec la direction et le DPJ.</p> <p>Avec entente avec le DPJ , il pourra : -</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Rencontrer les élèves afin de s'assurer de sa sécurité émotionnelle et physique • S'assurer du suivi des actions <p>Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Rappel : la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.</p>
--	---	--

	responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ)	
--	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir immédiat) ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le mode de vie ; • Consigner et transmettre rapidement l'information à la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable). 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et analyser l'information transmise pour déterminer la gravité du comportement; • Informer les parents de la situation • Suivi auprès de la victime pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être ; • Consigner les interventions et faire la déclaration dans Evio; • Au besoin, demander la collaboration du policier intervenant en milieu scolaire (SQ) et d'organismes concernés ;

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

-

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), etc. (Voir annexe 4)</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; • Référer à un service professionnel scolaire ou externe selon la gravité du comportement.; • Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...) selon la gravité du comportement. 	<p>Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un mode de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux). Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réintégration au retour de la sanction disciplinaire ; • Assurer un suivi concernant le respect du mode de vie ; • Référer à un service professionnel scolaire ou externe ; • Demander le support des ressources externes appropriées (SQ, CISSS...); <p>Appliquer le protocole ou le plan d'intervention mis en place.</p>	<p>En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. Évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc. (Voir annexe 4)</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; • Référer à un service professionnel scolaire ou externe selon la gravité du comportement.; • Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...) selon la gravité du comportement.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations 	<ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les

<ul style="list-style-type: none"> spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie ; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). • Aviser la victime d'un VACS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »). 	<ul style="list-style-type: none"> spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). 	<ul style="list-style-type: none"> besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).
---	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), etc. (Voir annexe 4)</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être; • Référer à un service professionnel scolaire ou externe selon la gravité du comportement.; • Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...) selon la 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'auteur, proposer des façons alternatives de s'exprimer en faisant abstraction des préjugés et de manière constructive. <p>Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un mode de vie éducatif, bienveillant et axé</p>	<p>En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. Évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc. (Voir annexe 4)</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire un suivi pour s'assurer de sa sécurité et de son bien-être;

<p>gravité du comportement.</p>	<p>sur les apprentissages comportementaux). Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réintégration au retour de la sanction disciplinaire ; • Assurer un suivi concernant le respect du mode de vie ; • Référer à un service professionnel scolaire ou externe ; • Demander le support des ressources externes appropriées (SQ, CISSS...); 	<ul style="list-style-type: none"> • Référer à un service professionnel scolaire ou externe selon la gravité du comportement.; <p>Demander le support des ressources externes appropriées (CAVAC, CISSS...) selon la gravité du comportement.</p>
---------------------------------	---	--

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

D'abord, il faudra analyser la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le mode de vie de l'école.

Voici trois questions qui permettent d'évaluer la portée éducative de nos actions :

- 1- L'intervention amène-t-elle l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus ?
- 2- Est-ce qu'elle amène l'élève à développer de manière autonome les comportements attendus ?
- 3- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant son lien d'attachement ?

Rappel de l'importance que la sanction se doit d'être éducative et non juste punitive.

Exemples : -

- Gestes réparateurs ; ·
- Travaux communautaires ; ·
- Retrait de classe ; ·
- Fiche de réflexion ; ·
- Entente de paix ; ·
- Perte d'autonomie : suspension interne ou externe ; ·
- Suivi individuel ; ·
- Rencontre avec la direction accompagnée des parents ; ·
- Etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Suspension à l'interne ou à l'externe;

Suivre les recommandations émises ajustées aux dispositions scolaires de l'établissement dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés (ex. : interdit de contact, restreindre l'accès à certaines zones de la cour pour l'un des élèves, changement de groupe classe, transport scolaire différent, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Evio.

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement ;
- 1 semaine après l'événement ;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

- Consigner les événements ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Évio. Le SRÉ assurera la transmission du rapport au PRÉ.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les parents comprennent bien les étapes du cheminement de la plainte et recourir aux services d'un interprète si le parent ne maîtrise pas la langue française.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL


En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, · • Formation du centre Marie-Vincent · • Formation du CALACS · • Programme Étincelle
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Installer des cache-vues sur les portes des cabines des toilettes (Quatre-Vents et St-Rémi); • Prévoir uniquement des toilettes fermées lors de la réfection des blocs sanitaires (Quatre-Vents et St-Rémi); • Prévoir des cabines dans les vestiaires (Quatre-Vents et St-Rémi).

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-12
Numéro de résolution	CE/2025-06-12/11
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-05-30
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-20
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-20
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	